



VINCOTTE CERTIGO asbl

Siège d'exploitation: Jan Olieslagerslaan 35 • 1800 Vilvoorde

Tél +32(0)2 674 57 11 • fax +32(0)2 674 59 59 • info@vincotte.be • www.vincotte.com

Siège social: Diamant Building • Boulevard A. Reyerslaan 80 • B-1030 Bruxelles

Safety, quality and environmental services

Rapport n° : 30254791

CF 116683

Rési code :

☐ Antwerpen-Limburg
☒ Brabant

tél : 03 221 86 11
tél : 02 674 57 11

☐ Oost & West -Vlaanderen
☐ Wallonie

tél : 09 244 77 11
tél : 081 432 611

12

PROCÈS VERBAL D'EXAMEN DE CONFORMITÉ ET/OU DE VISITE DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE BASSE TENSION

Responsable des travaux :		Installation :		Propriétaire / gestionnaire :	
Nom, Prénom :		Nom, Prénom :			
N° carte d'identité :		Adresse :			
N° TVA : BE		CP + Commune :			
		Tél. :			

Bases de l'examen : Règlement Général sur les Installations Électriques (RGIE)

☐ Art 270	☐ mise en usage	☐ modification	☐ extension	☒ Art 86	☒ Art 271bis	☒ Unité d'habitation
☒ Art 271	☐ mobile	☐ temporaire		☐ Art 87	☐ Art 278	☐ Unité de travail domestique
☐ Art 276 : renforcement	☒ périodique	☒ contrôle	☒ vente	☐ Art 88	☐ Art	☐ Parties communes
		☐ Art 276bis : vente d'une unité d'habitation		☐ Art	☐ Art	☐ Unité de travail

Données générales de l'installation électrique :

Données distributeur	EAN		☒ EAN non communiqué	☐ Compt. kWh non placé
	Compt. kWh n° :	6135944	Index jour :	73284
	Protection branchement (A) :	☒ 20 ☐ 25 ☐ 32 ☐ 40 ☐ 50 ☐ 63 ☐ 80 ☐ 100	n° :	
Données installation	Conçue pour U _N :	☒ 230 V ☐ 3x230 V ☐ 3N400 V	Type de prise de terre :	
	Courant nominal maximum (A) :	☐ 20 ☒ 25 ☐ 32 ☐ 40 ☐ 50 ☐ 63 ☐ 80 ☐ 100	☐ boucle de terre ☒ barres / piquets	
	Câble d'alimentation tableau principal :	2 x 4 mm ² - Type : XVB		
Description installation	Dispositif diff. gén. :	A 1 mA	Nombre de tableaux :	2
		II 40A		
		6 x I 10A 2 x I 15A		

Mesures - tests - contrôle visuel - scellés :

☒ Contacts dir.	☒ Contacts indir.	☒ Montage	☐ Appareils	☒ Matériel	☒ I>/section	☒ Schémas	☐ Contrôle bcl de défaut
☒ Résistance de dispersion de la prise de terre :		1,8 Ω		☒ Isolement général :	564 MΩ		☒ Continuité de terre
Le dispositif différentiel général :		☐ était plombé ☐ a été plombé ☐ n'a pas été plombé		☒ ne peut pas être plombé			

Infractions - Remarques (pour la signification des codes éventuels : voir au verso)

Infractions Nouvelle installation	
☐ Néant	
Infractions Installation existante	1061 - 1062 - 1501 - 1502 - 1610 - 1301 - 1302 - 1401 - 1402 - 1406 - 1407 - 1606 - 1607 - 1704 - 1708 - 1806 - 1807
☐ Néant	
Remarques	
☐ Néant	

Conclusion(s) :

☐ La nouvelle installation est conforme n'est pas conforme au RGIE.
☒ L'installation existante est conforme n'est pas conforme au RGIE.

L'installation électrique doit être recontrôlée avant

22-01-2014 (*)

☐ par le même organisme de contrôle.

Pour le Directeur Général : Signature

Agent visiteur : Breugelmans

Agent n° : 4346

Date : 22/01/2013

Annexe(s) : ☐ Schéma(s) de position : ☐ Schéma(s) unifilaire(s) : ☐

- Ce procès verbal doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique et ce dossier doit renseigner toute modification de l'installation.
- Le Service Public Fédéral Economie doit être avisé immédiatement de tout accident survenu aux personnes et dû, directement à l'installation électrique.

- Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation.

☐ Les informations recueillies sur place ne nous permettent pas de déterminer la date de réalisation de l'installation électrique.

☒ Nous vous invitons à compléter le(s) schéma(s) pour les éléments qui n'étaient pas visibles lors de la visite de contrôle. En cas de doute portant sur la sécurité de ces éléments, nous vous invitons vivement à faire procéder à une visite de contrôle complémentaire.

(*) Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Dans le cas où, lors de cette nouvelle visite de contrôle, après max. 1 an, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

A. 492/2L-2017M

T101	La valeur de la résistance d'écrasement général pour les poutres de l'installation comprises avant le 24/06/2000 est inférieure au minimum de 25 000 N/mm ² (art. 20 du RGIE).
T104	La valeur de la résistance d'écrasement de ces poutres est inférieure au minimum de 500 000 Ohm (art. 20 du RGIE).

E. PRISE DE TENSION Les connexions à la borne principale de terre de l'installation doivent être réalisées, conformément aux prescriptions de l'art. 1021, les travaux étant installés et réglés, pour la conductivité de terre.

1206. Le conducteur de terre (liaison entre la prise de terre et la borne principale de terre) doit être d'une section minimum 16 mm² en cuivre (art. 71 du RGIE) et isolé vert/jaune (art. 195 du RGIE).

- C. MAISONS EQUIPOTENTIELLES**

2. MARIONS ÉQUIPOTENTIELLES
1301 Réaliser les marions équipotentielles principales et leurs conjugués (art. 72, 76, 05 du RGIE).

2. DIFFÉRENTIEL
401 Prévient un interrupteur différentiel général, muni d'un dispositif de plombage, à l'origine de l'installation (art.86.07 du RGIE).

401 Prévot un interrupteur différentiel général, muni d'un dispositif de plombage, à l'origine de l'installation (art. 38.07 du RGIE).

- j) Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme se doit d'envoyer le tout avec l'obligation d'agir immédiatement le Service Public Fédéral ayant l'énergie dans ses attributions.

E. SCHEMAS

1501 Pouvoir (et) schéma(s) initial(s) de l'installation (art. 16, 200-260 du RGIE).

1502 Pouvoir (et) schéma(s) de position de l'installation (art. 260 du RGIE).

1503 Principe (et) schéma(s) initial(s) à la réalisation (art. 16, 200-260 du RGIE).

1504 Adapter (et) schéma(s) de position à la réalité (art. 260 du RGIE).

1505 Rappeler aux schémas initiaux et de position les coordonnées de l'observateur, du manipulateur ainsi que l'adresse de l'installation (art. 260 du RGIE).

E. TABLEAU ELECTRIQUE 1981 La tension nominale doit être affichée et marquée apparaître sur un caducard technique, ainsi que la tension choisie.

- | | |
|------|---|
| 1607 | Prévoir, conformément, les plans pour ces agents et responsables (art.13, 49.01 du RGIE). |
| 1608 | Obtenir les ouvertures non indésirées, du bledde ou du coffret (art.13, 49.01 du RGIE). |
| 1609 | Prévoir un interrupteur sectionneur général multipolaire (art.243.02 du RGIE). |
| 1610 | Réaliser ou compléter le repérage des circuits/diapos et/ou appellation, bonne, de raccordements, etc. (art.16, 252 du RGIE). |
| 1611 | La concordance des repérages et des schémas n'est pas réalisée (art.16, 258 du RGIE). |
| 1612 | Installer le matériel (disjoncteurs, contacteurs, ...) suivant les instructions du fabricant (art.9, 252 du RGIE). |

- 1704 Equiper les bases de coupe-circuit à fusibles ou disjoncteurs d'éléments de collabrage (art.251.01 du RGIE).
- 1706 Remplacer le(s) fusible(s) shunté(s) (art.265 du RGIE).

- 2805 Éliminer ou remplacer les canalisations électriques dont la section des conducteurs est inférieure à 1 mm² ou prévoir une protection adéquate pour l'application concernée (art.278.05 du RGIE).

- 308 Pour le raccordement de cuisinières électriques, buanderies et lessiveuses, prévoir une section de 6 mm² en mono ou 4 mm² en triphasé. Dérogation possible moyennant de 2,5 mm² (art. 195 du RGIE).

- 214 Le conducteur de protection (PE) est à distribuer dans toute l'installation (art. 70-06,

214 Le conducteur de protection (PE) est à distribuer dans toute l'installation (art.70.06, 96.02, 86.04 du RGIE).

- opie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie proposée à la haute surveillance de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.

1278 Accuser la continuité de la mise en ligne du (des) contributeur(s) de profession (art. 223 du Code).

1279 Prolonger le contact de l'investisseur à celui de la carte de l'investisseur (art. 223 du Code).

1280 Reconnaître le fait que deux entreprises conduites par des personnes différentes peuvent avoir des principes (phase 1) au vu de la carte par un contributeur PE (art. 223 du Code).

1281 R. 10. Code de la Pén. art. 223 du Code de la Pén.

1282 R. 10. Code de la Pén. art. 223 du Code de la Pén.

1099 Les conclusions ne sont nullement contraires à l'adoption du projet de loi.

- L'ATTENDU LÉGISLÉ**
1903 Interrompt le cours de dégradation à l'égard des personnes affectées

L'APPRENTISSAGE
1001 Intermittent, l'air de l'océan ou l'air de dépression à l'intermittence d'un fait et
1002 Réaliser les exercices dans des conditions habituelles de la vie professionnelle.

- 1908 Choisir et installer le matériel en fonction des influences externes (art. 19 du RGIE).
- 1909 Prévoir du matériel dont le degré de protection est au moins IP4X (IPXX-D) (art. 10, 49.01 du RGIE).

- 1915 Les appareils de chauffage électrique à poste fixe ne sont pas installés (art. 270 du RGIE).
- 1916 Nous communiquer les caractéristiques essentielles, ces données ne figurent pas (ou sont incomplètes) sur l'appareil ou la machine, afin de prendre connaissance des garan-

- 1. PROTECTION INCENDIE**
7712 Prévoir une protection de surcharge au secondaire du transformateur (art. 116, 127 du R.G.E.).

1. PROTECTION INCENDIE

1712 Prévoir une protection de surcharge au secondaire du transformateur (art. 116, 127 du R.G.I.E.).

1921 La dissipation de la chaleur produite en service normal par le transformateur est assurée

- de des installations électriques domestiques.

(¹) Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Énergie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques, (avec avec l'obligation d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral ayant l'Énergie dans ses attributions, de tout accident survenu aux personnes et/ou, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.